

DECISION N°2019-L0479/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Le DECLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour la confection et la pose de panneaux (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2019 de l'entreprise Le DECLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamoudou OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise Le DECLIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoudou OUEDRAOGO, Sié Joël OUATTARA, Abdoulaye BONKOUNGOU, agents DPMG de La Poste ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmed KARFO, Directeur de SILICON Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour la confection et la pose de panneaux (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2667 du lundi 23 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 septembre 2019 ; que l'entreprise Le DECLIC a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

LA POSTE Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2019-008/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour la confection et la pose de panneaux (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Le DECLIC conforme et mais l'a écartée parce qu'elle a été jugée anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que l'enveloppe prévisionnelle étant de quarante un millions (41 000 000) FCFA, le montant de son offre étant de trente-cinq millions quatre-vingt-un mille quatre cents (35 081 400) TTC, n'est pas anormalement basse ; qu'il demande la reprise des calculs ; que c'est en toute connaissance de cause qu'il a fixé les prix et proposé le détail des travaux à réaliser ; qu'il a joint à son offre des marchés similaires de la SONAPOST et d'autres structures ; que le prix qu'il a proposé lui permet d'exécuter convenablement le travail demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une « offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de

15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisé dans les dossiers standards d'acquisition » ;

considérant que les coefficients de pondération ont été fixés dans l'arrêté n°2018-056/MINIFID/CAB du 09 février 2019 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de service courant et du modèle de rapport d'évaluation, d'où la formule suivante : $M = 0,6E + 0,4P$;

« M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ; E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière y compris les offres hors enveloppes.

Toutes les offres financières inférieures à 0,85M sont déclarées anormalement basses et celles supérieures à 1,15 M sont déclarées anormalement élevées. Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est écartée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant qu'il ressort du PPM de l'autorité contractante que le montant prévisionnel du lot 02 de la présente procédure s'élève à quarante-trois millions cinq (43 500 000) de FCFA ;

considérant que le requérant relève que le montant prévisionnel est de quarante un millions (41 000 000) FCFA ; qu'étant un professionnel connaissant l'ampleur des travaux, le budget prévisionnel ne saurait excéder ce montant ; qu'il estime que le montant qu'il propose est à même de permettre l'exécution convenable du présent marché ;

considérant que la CAM a expliqué que le budget prévisionnel retenu est de quarante-trois millions cinq cents (43 500 000) FCFA au lieu de quarante un millions (41 000 000) FCFA comme l'affirme le requérant ; que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a eu pour conséquence d'écarter l'offre du requérant car anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le montant prévisionnel est de quarante-trois millions (43 500 000) au lot 02 ; que le requérant n'apporte aucune preuve écrite de ses allégations sur le montant prévisionnel ; qu'en appliquant ainsi la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, la borne inférieure est de trente-cinq millions trois cinquante-huit mille quatre cent deux (35 358 402) FCFA et la borne supérieure à quarante-sept millions huit cent trente-sept mille huit cent trente-huit (47 837 838) FCFA ; que donc, l'offre de l'entreprise LE DECLIC s'élevant à trente-cinq millions quatre-vingt-un mille quatre cents (35 081 400) TTC est effectivement anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Le DECLIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Le DECLIC n'est pas fondée ; qu'au regard du budget prévisionnel de 43.500.000 F.TTC, l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ; qu'il n'a pas fourni la preuve du budget de 41.000.000 F.TTC dont il se prévaut ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour la confection et la pose de panneaux (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite